

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping de Falaise implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile

En dehors des périodes d'ouverture, fermeture de l'accueil, l'accès à votre emplacement est autorisé à partir de 12h jusqu'à 22h30, en dehors des parcelles occupées par du mobilier ou réservées par un panneau

ARTICLE 2 : Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp, doit présenter au responsable du bureau d'accueil le jour de son arrivée, ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

ou

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Installation

La tente, caravane ou camping car et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire.

ARTICLE 4 : Bureau d'accueil

Ouvert tous les jours aux horaires et dates d'ouverture, fermeture affichée à l'entrée. Vous trouverez au bureau d'accueil tous les renseignements pour votre séjour (services, commerçants...), les numéros d'urgences et les permanences. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

ARTICLE 5 : Règlement du séjour et modalités d'arrivée et de départ

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Le règlement du séjour s'effectue le jour de votre arrivée ou la veille de votre départ.
L'emplacement doit être libre avant 10h00

ARTICLE 6 : Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.
Le silence doit être total entre 22h00 et 7h30

ARTICLE 7 : Animaux

A l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier avec ***le nom de leurs maîtres***, seront obligatoirement présentés. Conformément à l'article L.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime **les chiens de 1^{ère} catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls) et les chiens de 2^{ème} catégorie « de garde et de défense » (rottweiler et de même type) sont interdits dans le camping.**

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils sont tenus en laisse, aux pieds. Les besoins du chien sont interdits dans l'enceinte du terrain de camping. Les déjections sont ramassées (distributeur de sacs sur l'entrée).

Tous les animaux autorisés à séjourner sur le terrain de camping doivent être assurés. Le propriétaire sera responsable des éventuels dommages causés par son animal. Il est interdit de laver les animaux dans les sanitaires (raison d'hygiène). L'accès à tous les équipements et installations communs est strictement interdit aux animaux.

ARTICLE 8 : Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping, sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le gestionnaire doit être informé de leur présence.

Les véhicules des visiteurs ne sont pas autorisés à pénétrer sur le camping et doivent stationner sur le parking visiteur.

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

ARTICLE 9 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 7 km/h. (au pas). La circulation est strictement interdite entre 22h30 et 7h00.

Ne peuvent circuler, dans le camping, que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux, les mégots doivent être jetés dans les cendriers réservés à cet usage.

Les campings caristes et caravaniers doivent, obligatoirement, vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. La vidange et le plein d'eau des véhicules doit être fait sur la plateforme réservée à cet usage. Le lavage des véhicules est strictement interdit.

Les toilettes chimiques, sont vidées et nettoyées au receveur à l'arrière du bâtiment sanitaire.

Les installations doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant il sera toléré, jusqu'à 10h00 à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Un congélateur est mis à disposition des campeurs pour la congélation des pains de glaces (freezer), il est interdit d'y entreposer des aliments ou des bouteilles d'eau non capsulées.

ARTICLE 11 : Emplacement

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit, au campeur, de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis, non plus, de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping, sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

ARTICLE 12 : Les déchets ménagers

Les déchets ménagers non recyclables sont à déposer dans les containers du camping. Pour tous les déchets à recycler (papier, verre, acier...), les containers de recyclage sont à droite à l'extérieur du camping

Le tri des déchets est obligatoire

ARTICLE 13 : Sécurité

Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon) sont interdits sur les emplacements. Les barbecues sont autorisés, sous surveillance permanente dans les aires barbecues du camping, à proximité des points d'eau. Vous devez vous assurer que le barbecue est éteint après son utilisation. *Les barbecues au sol sont formellement interdits.*

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement le gestionnaire. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

Le gestionnaire du camping assure une surveillance générale de celui-ci mais ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradations de biens appartenant aux usagers du camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les jeux mis à la disposition des enfants sont utilisés sous la surveillance des parents.

La salle de détente ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés, il est interdit de consommer sur place, nourriture et boissons alcoolisées.

Surveillance

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents, Par mesure d'hygiène et de sécurité, ils doivent être accompagnés aux sanitaires.

Garage mort

Le garage mort est interdit sur le camping : Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain.

Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil.
Il est remis au client à sa demande.

Divers

Il est interdit de détenir sur l'ensemble du camping des armes à feu ou autres engins dangereux (pétards, feux d'artifice...) Sont également interdites toutes manifestations, réunions, propagande politique, religieuse ou autre. L'installation de banderoles, de panneaux publicitaires ou autre est strictement interdite.

Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et expulser son auteur

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre

Fait à FALAISE,
Le Maire adjoint en charge du patrimoine et du tourisme,

